

GUIDE DÉLÉGUÉ



Protection Sociale Complémentaire

FASMI

Union Nationale des Syndicats Autonomes



À partir de novembre 2025, les agents du ministère de l'intérieur bénéficieront de couvertures en santé et en prévoyance grâce à deux contrats collectifs :

- Un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion obligatoire : la PSC santé
- Un contrat collectif à adhésion facultative en prévoyance : la PSC Prévoyance

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ :

A - Base Juridique et date de mise en application

Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique.

La Protection Sociale Complémentaire Santé est **constituée d'un panier de soins interministériel** basé sur l'arrêté du 30 mai 2022 relatif à la Protection Sociale Complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat (*JORF du 01 juin 2022*).

Sa mise en application est prévue pour le second semestre 2025 (*initialement au 1er janvier 2024*)

B - Typologie et fonctionnement du contrat

La Protection Sociale Complémentaire Santé est un **contrat solidaire collectif OBLIGATOIRE pour tous les agents rémunérés par le M.I.**, qu'ils soient titularisés ou contractuels.

L'affiliation sera automatique et nécessitera de la part des agents d'établir eux-mêmes les démarches suspensives de leur complémentaire santé actuelle. Le contrat avec l'opérateur a une durée de 6 ans mais le processus a vocation à rester permanent. **La couverture de "base" obligatoire est issue d'un accord validé** en inter ministérialité pour la fonction publique.

Les garanties optionnelles sont propres à chaque ministère dont les résultats sont issus de groupes de travail prenant en compte le coût et la composition de chaque option pour qu'elles restent attractives. Pour le ministère de l'Intérieur, deux options complémentaires seront proposées aux agents.

C - Les bénéficiaires et les dispensés

- Tous les agents en activité rémunérés par le ministère de l'Intérieur
- Les autres bénéficiaires au titre de la solidarité, sans caractère obligatoire : retraités de l'Etat, les ayants droits des bénéficiaires actifs et retraités, les anciens agents.

Un retraité qui aurait travaillé auprès d'un autre employeur à l'issue de son départ en retraite du ministère de l'intérieur, ne pourra adhérer au contrat PSC.

Les cas de dispense sont prévus à l'article 3 du décret 2022 - 633 du 22 avril 2022. Ainsi, un agent couvert en tant qu'ayant droit, par le contrat de son ou de sa conjointe (Secteur privé ou autre administration), peut déroger au contrat à adhésion obligatoire.

Il en est de même pour les contractuels en CDD et les Policiers Adjoints qui ont déjà une complémentaire individuelle.

Une Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi (CPPS) a été constituée **pour s'assurer notamment du respect des engagements de l'opérateur sélectionné** et se prononcer sur l'évolution de la cotisation d'équilibre (*cotisation assurant l'équilibre du régime plus les coûts solidaires en faveur des retraités, ayants droits et ancien agent*).

Les organisations syndicales y siègent en parité avec l'administration.

D - Le coût

Ce dernier a été calculé, au moment de la parution du décret (2022), sur une base d'un montant de 60€ par agent. À ce jour, il serait plus proche de 70€.

Les garanties optionnelles au nombre de 2 sont prises en charges financièrement par l'employeur à hauteur de 5€.

→ Les bénéficiaires actifs (*adhésion obligatoire*):

50% à la charge de l'agent (*20% de part forfaitaire fixe + 30% en pourcentage de la rémunération des agents*) + 50% à la charge de l'employeur

Les cotisations des actifs (*cotisation d'équilibre*) sont prélevées directement sur la fiche de paie.



Étant donné qu'il s'agit d'une adhésion obligatoire, cette dernière bénéficie d'avantages fiscaux sous la forme de la défiscalisation de la part de l'agent sur les revenus imposables.

→ Les bénéficiaires retraités (*adhésion facultative*):

Les retraités du ministère de l'intérieur peuvent bénéficier du panier de soins proposé, options comprises. Comme dans le secteur privé, l'employeur ne participe pas financièrement.

100% à la charge du bénéficiaire.

L'augmentation de la cotisation des retraités est progressive par paliers, sur une période de 5 ans.

Les cotisations augmenteront à l'issue de la 1ère année après le départ à la retraite, à l'issue de la 2nde année, et à l'issue de la 5ème année où la cotisation est plafonnée à 175% de la cotisation d'un bénéficiaire actif.

- **Du départ en retraite jusqu'à la fin de la 1ère année qui suit** : la cotisation est de 100% du montant de la cotisation d'équilibre (*montant du coût du régime à l'équilibre + montant des coûts des solidarités*)
- **Retraite + 1 an jusqu'à retraite + 2 ans** : la cotisation est de 125% du montant de la cotisation d'équilibre
- **Retraite + 2 ans jusqu'à retraite + 5 ans** : la cotisation est de 150% du montant de la cotisation d'équilibre
- **À partir de retraite + 5 ans** : la cotisation est de 175% du montant de la cotisation d'équilibre

Les retraités disposeront d'une année à partir de la réception de l'information, pour adhérer au contrat collectif.

→ Les bénéficiaires ayants-droits (*adhésion facultative*):

100% à la charge du bénéficiaire

- **Conjoints actifs** : la cotisation est de 110% du montant de la cotisation d'équilibre
- **Enfant de - 21 ans** : la cotisation est de 50% du montant de la cotisation d'équilibre
- **Enfant de + 21 ans** : la cotisation est celui du montant de la cotisation d'équilibre
- **À partir du troisième enfant** : la cotisation est gratuite pour le troisième et les potentiels enfants nés après.

Il est prévu la création d'un fond de solidarité à destination des retraités pour une prise en charge partielle de leur cotisation et la création d'un fond destiné à la mise en oeuvre de prestations d'accompagnement social en faveur des bénéficiaires.

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE :

A - Base Juridique et date de mise en application

Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique.

Accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à la prévoyance

Décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la Protection Social Complémentaire des agents de la fonction publique de l'État.

B - Typologie et fonctionnement du contrat

La PSC Prévoyance est un contrat collectif FACULTATIF à destination des agents rémunérés par le ministère de l'intérieur pour permettre d'accéder à une couverture de prévoyance couvrant l'arrêt maladie, l'invalidité, le décès et les frais d'obsèques.

Complétant les dispositifs déjà existants, **un accord interministériel va se mettre en place qui sera lui-même complété par des garanties optionnelles au nombre de 2** (*en cours d'élaboration en prenant compte le coût estimé et la composition de chaque option pour qu'elles restent attractives*).

La PSC Prévoyance est prévue d'être **mise en application au cours du 1er janvier 2026** à l'issue des travaux d'élaboration des garanties optionnelles en cours.

La Commission Paritaire de Pilotage et de Suivi CPPS instaurée dans le cadre de la Santé sera destinataire des éléments d'information sur la mise en oeuvre du volet prévoyance de la PSC.

C - Le coût

Le Ministère participera financièrement au coût de la PSC Prévoyance **à hauteur de 7€**.

Les garanties additionnelles prises par les agents (*s'ils souhaitent y souscrire*) seront à la seule charge des agents.

→ Les bénéficiaires (*adhésion facultative*):

Les agents en activité et rémunérés par le ministère de l'Intérieur (*hors personnel sous statut militaire*) **sans condition d'âge ou questionnaire de santé.** (*en cas d'adhésion dans un délai de 6 mois à partir de l'accessibilité au contrat*).



Toutefois, l'organisme de prévoyance peut refuser de prendre en charge les suites d'**une maladie contractée avant l'adhésion au contrat** si et seulement si l'organisme mentionne dans son contrat les maladies qu'il ne prend pas en charge et qu'il apporte la preuve que la maladie est antérieure à la souscription.

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE ET LA MOBILITÉ :

→ Mutations :

- **Au sein du MI ou vers un établissement rattaché :** rien ne change
- **Vers une autre administration :** soit est perçu l'aide de 15€ du dispositif transitoire soit l'adhésion au contrat collectif de la nouvelle administration doit se faire
- **Via un détachement vers la fonction publique territoriale ou hospitalière :** le dispositif du nouvel employeur prévaut

Attention : En cas de disponibilité pour convenances personnelles ou départ vers le secteur privé, il n'y a plus de bénéfice du dispositif du Ministère de l'Intérieur.



Union Nationale des Syndicats Autonomes